

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 21/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SIAAP**

2 rue Jules César  
75012 Paris

site concerné :

**SIAAP site de Seine Aval**

Route Centrale des Noyers, 78600 Maisons-Laffitte

Référence : DRIEAT/UD78/2023/RUM

Code AIOT : 0006506939

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 septembre 2023 visait à faire un point d'avancement des actions engagées suite aux inspections renforcées de février 2023.

Elle visait, en particulier, à vérifier la réalisation des actions correctives ayant pour échéance la fin du 1er semestre 2023 dans le cadre de la vigilance renforcée nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

## Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

## Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil fixé du seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

## Organisation de l'établissement (connu de l'inspection à la date de rédaction du rapport)

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux (coordination avec les services réseaux du SIAAP). Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection a été annoncée par courriel du 22/09/2023 et portait sur les points suivants :

- Point sur la vigilance renforcée nationale, « Vigi'R », et notamment les actions qui doivent être finies à la fin du 1er semestre 2023 et celles en cours pour le 2ème semestre 2023
- Point d'avancement des mises en demeure et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) de juillet 2020
- action nationale « accidentologie et retour d'expérience dans les installations SEVESO »
- action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » (inondation).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS – SGS	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.1 et 2.1.2 Article 4 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002 Point Vigi'R 2023-2024	1 mois lettre préfectorale de suite
2	GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS – SGS	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.4.2 et 7.4.6 Article 3 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002 Point Vigi'R 2023-2024	1 mois lettre préfectorale de suite
3	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 7, point 1 Article 7.5 de l'AP du 15/06/2010 + fiches d'inspection 7, 8 et 9 de l'inspection du 13-14 février 2023 Point Vigi'R 2023-2024	1 mois lettre préfectorale de suite
5	GESTION DES ALARMES – SGS	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I, point 6 Point Vigi'R 2023-2024	1 mois lettre préfectorale de suite
6	SIGNALLEMENT DES EVENEMENTS	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 2.5 article R512-69 du Code de l'environnement	1 mois lettre préfectorale de suite
7	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.4.2	1 mois lettre préfectorale de suite
8	DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CONSEQUENCES DE PERTES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 Article 5 de l'AP de mise en demeure du 25/10/2021	1 mois lettre préfectorale de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5 Article 7 point 5 de l'AM du 26/05/2014 + fiche d'inspection 10 de l'inspection du 13-14 février 2023 Point Vigi'R 2023-2024	Sans objet
9	Principes généraux de prévention des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 47, 57 et 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques.		
10	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les actions devant être finalisées au 1er semestre 2023 au titre de la vigilance renforcée nationale sont engagées mais pas terminées.

Le SIAAP poursuit ces actions.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS – SGS

### Référence réglementaire :

AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.1 et 2.1.2

Article 4 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002

Point Vigi'R 2023-2024

### Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

### Prescription contrôlée :

**Point Vigi'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :**

Mettre en place des procédures pour les situations de démarrage, d'arrêt, de maintenance, de fonctionnement normal, de fonctionnement dégradé et en cas d'incident/ accident. Les délais fixés dans le cadre de la vigilance renforcée nationale sont : S1 2023 pour les services S3 et S5 – S2 2024 pour l'ensemble du site

### Article 2.1.2 « Consignes d'exploitation » de l'APC du 03/07/2020 :

(...)

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

### Article 7.1 « Principes directeurs » [prévention des risques technologiques] de l'APC du 03/07/2020 :

(...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la conception (phase projet), jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation en passant par les phases de travaux, de construction et d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et les dossiers de modifications (porter à connaissance). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ces documents.

### Article 4 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002 :

Le SIAAP est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'annexe I.3. de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 8.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, en mettant en place des modes de gestion des situations dégradées pour le service 3 (biogaz) et le service 5 (PCCU).

### Constats :

Le SIAAP a mis en place les procédures et modes opératoires concernant le service 3 biogaz. Par

courrier du 19/06/2023 (SAV 23D01527), le SIAAP transmet une arborescence documentaire ainsi qu'un exemple de procédure 40-BGZ-PRO-001 relative aux consignes permanentes de sûreté et de sécurité. Le SIAAP nous informe qu'il n'a engagé cette action pour le service 5 (PCCU) que sur la partie commune avec le S3.

Actuellement, il manque la note d'organisation du S3 et par conséquent du S5. Ces procédures devront être intégrées dans cette arborescence.

Il a été rappelé à l'exploitant les prochaines échéances de la Vigi'R.

#### Conclusion :

- l'exploitant doit transmettre sous 1 mois l'arborescence documentaire pour le S5 et avoir mis en place pour le S5 (partie commune avec le S3), sous le même délai, les procédures et modes opératoires relatifs aux situations de démarrage, d'arrêt, de maintenance, de fonctionnement normal, de fonctionnement dégradé et en cas d'incident/accident.
- l'exploitant doit intégrer dans son arborescence documentaire la note d'organisation des services notamment pour le S3 et S5.

#### **Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

## **N° 2 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS – SGS**

#### **Référence réglementaire :**

AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.4.2 et 7.4.6

Article 3 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002

Point Vigi'R 2023-2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation et maintien des compétences

#### **Prescription contrôlée :**

**Point Vigi'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :**

- Mettre en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives.
- Assurer qu'au moins un agent des équipes d'exploitation dispose de ces connaissances sur le site à tout moment

Les délais fixés dans le cadre de la vigilance renforcée nationale sont : S1 2023 pour les services S3 et S5 – S2 2024 pour l'ensemble du site

#### **Article 3 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022 n°78-2022-12-12-00002 :**

Le SIAAP est mis en demeure de respecter pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 et de l'annexe I.1. de l'arrêté du 26 mai 2014 :

- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en identifiant les besoins de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs ;
- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en explicitant l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation de son contenu ;
- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives, en garantissant qu'au moins un agent des équipes d'exploitations dispose de ces connaissances sur le site à tout moment ;
- dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en

place une sensibilisation de l'ensemble du personnel d'exploitation à la remontée des écarts, notamment les alarmes de niveau 2.

#### **Constats :**

Le SIAAP indique avoir travaillé sur le programme de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives au niveau du service S3, et pour les agents du service S5 lorsqu'ils travaillent pour S3. Toutefois, ce programme de formation est en cours de finalisation et le déploiement des formations n'a pas démarré.

Le SIAAP précise qu'une sensibilisation a été faite à l'ensemble des agents du S3 et du S5.

Le courrier du SIAAP du 24/03/2023 (SAV23D00719) précise tout le programme de travail qui est actuellement mené au sein du SIAAP SAV.

L'inspection précise qu'il est entendu qu'il s'agit du service S3 dans sa configuration actuelle et non de l'unité biogaz dans sa configuration future (travaux de refonte en cours). Il conviendra donc que l'exploitant programme le déploiement de la formation adaptée dans le cadre de la mise en route de la nouvelle unité biogaz. Ce point doit être intégré au plan d'actions de SAV.

Actuellement, le S3 fonctionne en 2x8 et le S5 fonctionne en 3x8.

Actuellement les agents de S5 bénéficient d'un référent de chaque service, donc 1 référent en S3 notamment. Le SIAAP va renforcer ce dispositif en mettant en place un second référent en S3. Ce mode de fonctionnement sera ensuite déployé dans les autres services, S1 et S2 en particulier.

#### **Conclusion :**

L'exploitant ne respecte pas les délais fixés par l'article 3 de l'AP MED du 12/12/2022 et ceux mentionnés dans la Vigi'R. L'exploitant doit donc se repositionner en transmettant, sous un mois, un nouveau planning sans dépasser fin 2024. Ce planning explicitera la programmation des actions de formation des agents travaillant à l'unité biogaz (S3) dans sa configuration actuelle ET future, qui devra faire l'objet d'une transmission à l'inspection avant démarrage des installations concernées. Ce planning comprendra également les actions de formation de renouvellement (périodique), ou initiale pour les agents nouvellement affectés à un service.

#### **Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

### **N° 3 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **Référence réglementaire :**

Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 7, point 1

Article 7.5 de l'AP du 15/06/2010 + fiches d'inspection 7, 8 et 9 de l'inspection du 13-14 février 2023

Point Vigi'R 2023-2024

#### **Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques**

#### **Prescription contrôlée :**

**Point Vigi'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :**

Mettre en place effectivement toutes les MMR conformément aux dispositions définies dans l'EDD (étude de dangers)

Le délai fixé dans le cadre de la vigilance renforcée nationale est : S2 2023

**Article 7, point 1 de l'AM du 26/05/2014 :**

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement.

**Article 7.5 de l'AP du 15/06/2010 :**

(...) L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

=> **Reprise dans les fiches d'inspection 7,8 et 9 de l'inspection du 13-14 février 2023**

**Constats :**

L'inspection a consulté les enregistrements relatifs au test des MMR 7&8 liées aux opérations de dépotage au port fluvial : anti-arrachement et surveillance pression.

Les derniers tests ont eu lieu le 27 juin et 1er août 2023.

Le SIAAP précise qu'il y a en général une opération de dépotage par mois au niveau de ce port fluvial.

L'ensemble de la chaîne de ces MMR n'est pas encore complètement enregistré dans la GMAO.

L'inspection a souhaité vérifier la qualification de l'agent en charge du dépotage qui a participé au test de ces MMR.

L'exploitant indique que le dispositif interne "Norméa", géré par le service ressources humaines, contient le suivi des compétences des agents.

Toutefois, lors de l'inspection, il n'a pas été fourni les éléments tangibles de la qualification de l'agent en question. La fiche de qualification présentée concerne l'habilitation pour le dépotage de soude et pas pour du nutriox.

Concernant le test lui-même, certains points d'amélioration ont été définis par l'exploitant lors de ce test:

- déplacement de la sirène pour qu'elle soit audible depuis le bureau
- modification de la temporisation de l'arrêt de dépotage, passé de 180 à 240 secondes, sans que cela ne soit réévalué au regard de l'EDD
- asservissement du feu tricolore, dont le fonctionnement mérité d'être vérifié avec les éléments décrits dans l'EDD.

Conclusion:

Il transmet également, sous un mois, les justifications de la modification de la temporisation de l'arrêt de dépotage, et met à jour, en tant que de besoin l'EDD du site sur ce point.

**Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

## N° 4 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

**Référence réglementaire :**

Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Article 7 point 5 de l'AM du 26/05/2014 + fiche d'inspection 10 de l'inspection du 13-14 février 2023

Point Vigi'R 2023-2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance MMR

**Prescription contrôlée :**

**Point Vigi'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :** Assurer la visibilité de toutes les MMR dans le dispositif de gestion de la maintenance, avec prise en compte de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

Etablir et mettre en œuvre un plan de surveillance et de maintenance pour toutes les MMR (ensemble de la chaîne de sécurité)

Les délais fixés dans le cadre de la vigilance renforcée nationale sont : S2 2023

**Article 7 point 5 de l'AM du 26/05/2014 :**

(...) Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une

**=> Reprise dans la fiche d'inspection 10 de l'inspection du 13-14 février 2023**

**Constats :**

La finalisation de l'identification de toute la chaîne MMR (notamment les MMR 7&8) est prévue pour fin 2023.

Le SIAAP précise que le plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble d'une chaîne MMR sera mentionné dans la GMAO via la gamme de maintenance. Ces gammes seront toutes visibles dans la GMAO fin 2023.

Conclusion :

L'exploitant tiendra informé des suites données (identification de toutes les chaînes MMR dans la GMAO + déploiement des gammes de maintenance de l'ensemble des chaînes de sécurité constituant les MMR)

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 5 : GESTION DES ALARMES – SGS

### Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I, point 6

Point Vigi'R 2023-2024

### Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes

#### Prescription contrôlée :

Point Vigi'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :

- Lister les alarmes de chaque niveau (1 à 4)
- Mener la revue de l'ensemble des alarmes pour identifier celles qui ne sont plus pertinentes (et à supprimer) ou celles à reclasser

Les délais fixés dans le cadre de la vigilance renforcée nationale sont : S2 2023

#### Annexe I, point 6 de l'AM du 26/05/2014 :

Des procédures dont mises en œuvre en vue d'une amélioration permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigations et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### Constats :

L'exploitant précise qu'il existe 3 niveaux d'alarmes et non 4 comme indiqué lors de l'inspection de février 2023:

- Alarme 1 : intervention immédiate : levée de doute
- Alarme 2 : intervention sous 24h
- Alarme 3 : besoin d'information

L'exploitant indique poursuivre le travail de déploiement de l'outil "ORAGES". Il est actuellement en cours de déploiement au niveau de S1 et S2. Cet outil est une interface qui permet d'analyser le volume d'alarmes, par zones ou par types, avec à terme, l'objectif de rationaliser la quantité d'alarmes. Il permettra de faire des filtres par types d'alarmes en vue d'analyser la pertinence de leur niveau.

La liste des alarmes (niveaux 1, 2 et 3) est en cours de finalisation pour le service S3.

L'exploitant indique que le travail sera terminé pour le service S1 et S5 impliquant les agents du S1 pour fin 2023, et pour les autres services pour fin 2024 y compris pour UPBD (S4).

#### Conclusion:

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection :

- la liste des alarmes de niveau 4 identifiées lors de l'inspection de février et justifie comment leur niveau a été requalifié.
- la liste des alarmes de niveau 1 du S3
- la note de synthèse de classement des alarmes avec leurs critères (les études GéMA

expliquant le processus d'analyse des alarmes ne sont pas à fournir)

**Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

## N° 6 : SIGNALLEMENT DES EVENEMENTS

**Référence réglementaire :**

AP Complémentaire du 03/07/2020, article 2.5  
article R512-69 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remontée des événements

**Prescription contrôlée :**

### **Article 2.5 « Incidents ou accidents » de l'APC du 03/07/2020 :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il est précisé ci-dessous l'**article R512-69 du Code de l'environnement** :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Procédure « signalement et REX des évènements » du SIAAP

Le déclencher du POI ou d'une communication vers l'extérieur se décide au regard du tableau de la procédure 01 DIG PRO 031.

En cas orange « moyen », c'est la Direction Générale qui décide si l'information est faite en extérieur ou pas.

Il est convenu que la SIAAP transmette cette procédure à l'inspection, en version numérique.

L'inspection transmet à l'exploitant l'adresse mail générique à utiliser pour informer l'UD78-Drieat.

REX : formulaire 40 PRS PRO 056, plutôt fait à froid après incident, avec estimation des conséquences : technique, humaine, organisationnel.

La fiche Barpi est faite à peu près en même temps que le REX, soit environ 7 jours après incident. Les actions définies dans la fiche REX sont reprises dans un tableau de bord suivi des REX.

L'inspection demande à être destinataire de la fiche REX de l'incident « javel » du 21 avril et du 9 juin, ainsi que du REX sur l'incident du 25 mars concernant la centrifugeuse C8.

En conclusion:

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection :

- la fiche REX de l'incident « javel » du 21 avril et du 9 juin,
- le REX sur l'incident du 25 mars concernant la centrifugeuse C8.

La procédure de remontée d'information en cas de survenance d'un incident est en cours de rodage.

Observations sur cette procédure, datée de mars 2023 :

Le SIAAP a réalisé une « grille d'évaluation de la gravité immédiate » avec des niveaux de gravité allant de « gravité nulle », « faible », puis « moyenne », « élevée », et « très élevée ».

Il est également donné une définition de certains termes, tels que :

« *incendie* » = *feu se développant sans contrôle dans le temps et dans l'espace nécessitant l'appel au secours externe* ;

« *accident majeur* » = *événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la directive Seveso, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses* ;

« *incident* » = *événement non désiré entraînant des dommages plus ou moins graves sur les équipements*.

Il est également établi un logigramme de décision précisant notamment les personnes à prévenir que ce soit en interne ou extérieure, et le niveau de communication à adopter.

L'inspection constate que le lien entre cette procédure et le POI (plan d'opération interne) dont certains sites sont dotés n'est pas explicité.

Il pourrait être précisé dans le logigramme de la procédure établie, le lien avec les actions requises dans le cadre du déclenchement du POI.

Pour le site SAV, la fiche réflexe scénario POI, référencée 40-PRS-MOP-087 classe en 4 types d'événement le déclenchement possible du POI : accident chimique, incendie/explosion, pollution, accident biologique et/ou radiologique.

La définition d'accident majeur reprise par le SIAAP dans sa procédure de remontée des événements correspond bien à celle fixée par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection précise que la terminologie d'accident et incident est précisée dans la réglementation des installations classées et que l'article R.512-69 du Code de l'environnement précise les cas où l'exploitant d'une ICPE doit remonter l'information d'un accident ou incident à l'inspection des installations classées. De plus, ce principe de remontée d'information est précisé

dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitant des installations de SAV (cf partie ci-dessus "prescription contrôlée").

Il existe donc une gradation des évènements comme suit : incident, accident, accident majeur.

Il serait utile que la procédure générale établie par le SIAAP soit repositionnée au regard de cette exigence réglementaire.

Un accident d'origine technologique peut consister en un incendie, une explosion, une perte de confinement d'effluents liquides ou gazeux, mais aussi en un dysfonctionnement grave d'un système de dépollution.

Le principe prévalant pour distinguer un accident d'un incident porte sur l'atteinte aux intérêts visés par le Code de l'environnement : il s'agit d'un accident lorsque les évènements portent atteinte aux intérêts pré-cités, il s'agit d'incident lorsque les évènements auraient pu porter atteinte à ces intérêts.

Il est précisé par ailleurs que la notion d'accident majeur n'existe que pour les Seveso impliquant une substance dangereuse et pour lesquels au moins un des critères identifiés dans la grille des accidents majeurs et caractérisation des accidents, issue de la directive n°2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est atteint.

#### Conclusion :

Il serait utile que la procédure générale de gradation des évènements établie par le SIAAP soit repositionnée au regard des exigences de l'article R.512-69 du Code de l'environnement qui précise la terminologie d'accident et incident.

#### **Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

### **N° 7 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2020, article 74.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne habilitée par l'exploitant apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

(...)x

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la fiche de qualification du dépoteur en charge du dépôtage de Nutriox, qui a participé au test des MMR liés aux opérations de dépôtage (anti-arrachement et surveillance pression) au niveau du port fluvial en juin et août 2023.

**Conclusion:**

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs de qualification du dépoteur ayant participé à la vérification de la validité des MMR 7&8 au port fluvial en juin et août 2023

## Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale

### N° 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CONSEQUENCES DE PERTES

#### Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Article 5 de l'AP de mise en demeure du 25/10/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

#### Prescription contrôlée :

##### Article 26 de l'AM 04/10/2020 :

Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

##### Article 5 de l'AP de mise en demeure du 25/10/2021 :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 7.7.2.III de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 en transmettant l'étude complète pour le confinement des eaux d'extinction. L'éventuel échéancier de mise en conformité issu de cette étude est transmis avant le 30 juin 2022.

#### Constats :

Ce point est encadré par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/07/2020 « RÉTENTIONS ». Il est également suivi via l'article 5 de la mise en demeure du 25/10/2021.

De nombreux échanges entre le SIAAP, le SDIS et la DRIEAT ont eu lieu. Le cahier des charges est lancé.

L'étude D9 (besoin) et D9A (confinement des eaux d'extinction incendie) a été transmise par mail en juin 2022 et est en cours d'étude par la DRIEAT.

L'étude APS de mise en conformité des rétentions incendie sur les UP existantes pour la réalisation des travaux élaborée par EGIS a été remise par SIAAP en août 2022.

Un échéancier de travaux associé à ces études (D9A et APS) a été remis par le SIAAP en octobre 2022.

Cet échéancier mentionne :

- une procédure de marché durant 1 an : sept 22 à sept 23
- des études (ADP, Projet) durant 2 ans : sept 23 à sept 2025

- des travaux sur 2 ans : juin 24 à juin 2026

**Conclusion:**

L'exploitant transmet, sous un mois, un point d'avancement des opérations nécessaires à la mise en conformité des rétentions du site.

**Type de suites proposées : Avec suites, lettre préfectorale**

**N° 9 : Principes généraux de prévention des risques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

**Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Le SIAAP Seine Aval est concerné par le risque inondation via une crue de la Seine (submersion) mais aussi par remontée de nappe. Ce risque est bien connu et les agents ont une bonne connaissance du risque et des actions à engager. En effet, ils ont déjà été confrontés à la mise en place d'actions suites aux inondations de mai et juin 2016. Depuis, le SIAAP a mis en place dans son POI des fiches réflexes et dispose depuis 2022 d'un plan de continuité d'activité et de service.

Le site est construit selon les recommandations du PLU et du PPRI.

L'établissement Seveso est également protégé par un système d'endiguement construit en plusieurs étapes (d'une route digue de 2023 et d'un merlon digue de 2022). Ce système a fait l'objet d'une EDD hydraulique (EDD V3 du 21/07/2023 réalisée par Setec Hydratec) et est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2022 n°2022/DRIEAT/SPPPE/086. Ce système d'endiguement est pris en compte dans l'EDD de cet établissement Seveso.

Une compensation hydraulique est en cours de réalisation et d'études en lien notamment avec le service police de l'eau de la DRIEAT (SPPE).

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 10 : Documents de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le SIAAP dispose de nombreux plans et notamment le plan des installations, des zones à risques, des réseaux, ...

Une inspection sur le thème « inondation » avait été réalisé le 30/11/2017 et a fait l'objet d'une lettre de suite en date du 26/03/2018. Il avait été demandé au SIAAP (remarque n°1) « dans les fiches réflexes ou autres documents opérationnels, de :

- localiser les différents moyens de secours fixes / mobiles et d'intervention utiles lors d'un épisode de crue et d'inondation

- identifier clairement les moyens à mobiliser, leur disponibilité, les moyens et leurs temps d'acheminement ainsi que les actions à engager
- clarifier les contacts
- identifier clairement les enjeux à surveiller par des piézomètres ou autres dispositifs et de les localiser (enjeux + dispositifs de surveillance)
- considérer le même niveau de confiance de la digue dans tous les documents et de préciser la surveillance associée ainsi que de nous transmettre les derniers résultats de cette surveillance ».

Cette remarque est en partie toujours valable mais a été prise en compte dans la refonte du POI que le SIAAP a engagé. Le dernier point « niveau de confiance de la digue + la surveillance associée » n'a plus lieu d'être car le système d'endiguement est réglementé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2022 n°2022/DRIEAT/SPPPE/086.

**Type de suites proposées : Sans suite**